



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

La directrice générale

Bruxelles  
MARE/B2/SH/Ares(2024)

Cher Monsieur do Couto Farias,

Je vous remercie pour votre courrier du 29 novembre, et en particulier pour les éloges concernant les résultats de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) 2024. De fait, nous avons obtenu de nombreux résultats positifs pour l'Union européenne (UE), notamment l'adoption d'un nouveau programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thons tropicaux.

Comme vous l'avez mentionné, la mesure relative au thon tropical comporte un certain nombre de nouvelles dispositions clés, y compris une référence visant à garantir que les pêches à petite échelle, notamment celles opérant dans les territoires d'outre-mer et les régions ultrapériphériques, bénéficient d'une attention particulière en raison de leurs spécificités et de leurs besoins. Cette disposition a d'abord été présentée et défendue par l'UE, qui a fortement insisté pour qu'elle soit incluse dans le texte final. Pour la première fois dans une mesure de la CICTA relative au thon tropical, nous disposons désormais d'une référence directe à la situation spécifique de nos régions ultrapériphériques, ce qui est une grande réussite dans le contexte international.

La Commission n'envisage pas la réouverture de la répartition du thon obèse de la CICTA pour 2025. Il faudra un certain temps avant de voir les effets de la nouvelle mesure mise en place, en particulier pour notre consommation interne au sein de l'UE. Toute considération concernant l'équilibre interne n'interviendrait donc qu'à un stade ultérieur.

D'une manière générale, en ce qui concerne la répartition interne, je voudrais souligner qu'il s'agit avant tout d'une prérogative des États membres. Les États membres doivent utiliser des critères transparents et objectifs, notamment de nature environnementale, sociale et économique, lors de la répartition des quotas. La Commission considère donc que, conformément à la législation européenne en vigueur, les administrations des États membres sont les mieux placées pour évaluer les avantages des différentes stratégies relatives à la répartition des possibilités de pêche, car elles disposent des meilleurs éléments, notamment des critères socio-économiques et historiques, leur permettant de prendre une décision éclairée sur le système national de répartition.

M. Ruben do Couto Farias  
Président du Comité exécutif du CCRUP  
Açores – Portugal

Cela dit, j'ai encouragé les États membres concernés à engager une discussion afin d'explorer les options permettant de répondre aux besoins de tous les États membres, mais il s'agit d'une discussion qui doit être menée sur une base bilatérale entre les États membres ou dans le contexte de la discussion entre les États membres au sein du Conseil.

Je me réjouis de la poursuite de notre coopération fructueuse. Si vous avez des questions concernant cette réponse, veuillez contacter Mme Julia RUBECK, notre coordinatrice des conseils consultatifs, par l'intermédiaire de l'adresse [MARE-AC@ec.europa.eu](mailto:MARE-AC@ec.europa.eu).

Je vous prie d'agréer, Monsieur Ruben do Couto Farias, l'expression de mes sentiments distingués.

Charlina VITCHEVA